

# CONFERENCE NATIONALE DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS

\*\*\*\*\*

## REGLEMENT INTERIEUR

\*\*\*\*\*

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>**

Le présent règlement a pour objet de préciser les conditions de fonctionnement de la Conférence nationale des services d'incendie et de secours, en application de l'article 5 du décret n° 2004-1156 du 29 octobre 2004.

### **SECTION I – LES REUNIONS PLENIERES DE LA CONFERENCE NATIONALE**

#### **ARTICLE 2**

Tous les membres titulaires et suppléants de la Conférence nationale sont invités aux réunions plénières.

Chaque membre titulaire qui ne peut répondre à la convocation prend lui-même les dispositions nécessaires pour faire siéger à sa place son suppléant. L'absence constatée d'un membre titulaire à l'appel de son nom permet à son suppléant de siéger et de prendre part aux votes.

Les suppléants dont le titulaire est présent n'interviennent pas dans les débats, sauf autorisation expresse du président.

Le président, peut inviter, à son initiative ou sur proposition des membres de la conférence, aux réunions plénières toute personnalité compétente dont l'audition lui paraît nécessaire.

#### **ARTICLE 3**

Sauf lorsqu'il s'agit de l'élection du président et du vice-président et de la désignation des membres du Bureau et des commissions spécialisées, le vote a lieu au scrutin public. Les noms et la qualité des votants avec la désignation de leur vote sont insérés au procès-verbal.

#### **ARTICLE 4**

Les membres associés mentionnés à l'article 8 du décret susvisé participent au débat uniquement sur les sujets pour lesquels ils ont été invités.

## **SECTION II - LE PRESIDENT ET LE VICE-PRESIDENT**

### **ARTICLE 5**

Le président, ou à défaut le vice-président, représente la Conférence nationale dans toutes les affaires qui relèvent de sa compétence. En cas d'empêchement du président et du vice-président, cette représentation est assurée par un membre du Bureau que le président désigne à cet effet.

### **ARTICLE 6**

Le président organise, après consultation des membres du bureau, les travaux de la Conférence nationale :

- il est destinataire prioritairement de tous les avant-projets de texte
- il convoque les réunions du Bureau et de l'assemblée plénière
- il arrête l'ordre du jour du Bureau
- il ouvre les séances du Bureau et de l'assemblée plénière, fait adopter le relevé de réunion de la séance précédente, dirige les débats et prononce la clôture et les suspensions des séances
- il propose au Bureau un calendrier semestriel des réunions du Bureau et de l'assemblée plénière.
- il informe le Bureau et les membres de la Conférence de l'avancée des travaux des commissions spécialisées.

De manière générale, le président veille au respect des dispositions du décret du 29 octobre 2004 susvisé ainsi que du règlement intérieur.

Le vice-président de la Conférence nationale assiste le président dans l'ensemble de ses fonctions. Il le supplée en cas d'absence ou d'empêchement.

### **ARTICLE 7**

Le président et le vice-président sont élus pour la même durée que celle de leur mandat à la Conférence nationale. En cas de vacance de la présidence ou de la vice-présidence, il est procédé à une nouvelle élection dès la première assemblée plénière qui suit la constatation de cette vacance.

## **SECTION III – LE BUREAU**

### **ARTICLE 8**

Le Bureau se réunit à l'initiative du président. Celui-ci communique aux membres du Bureau l'ordre du jour et les documents quinze jours au moins avant la date de la séance. Le Bureau examine les questions portées à l'ordre du jour établi par le président.

### **ARTICLE 9**

Le Bureau peut décider, à la majorité des suffrages exprimés :

- d'émettre un avis sur le projet de texte lorsque le Bureau en a reçu expressément la délégation de l'assemblée plénière,
- d'inscrire le projet de texte à l'ordre du jour de la Conférence,
- de renvoyer le projet de texte pour discussion dans l'une des commissions spécialisées, notamment lorsqu'il ne comporte pas d'étude d'impact.

## **ARTICLE 10**

Le ministre de l'intérieur peut demander au Bureau l'examen par la Conférence d'une question non inscrite à l'ordre du jour du Bureau. Cet examen est de droit, même si le Bureau n'est pas saisi dans le délai de 15 jours prévu par l'article 8.

Tout membre de la Conférence peuvent solliciter auprès du président l'examen d'une question non inscrite à l'ordre du jour.

Dans tous les cas, la question écrite doit être remise au président au moins dix jours avant le début de la réunion du Bureau. Elle est présentée en fin de séance lorsque l'ordre du jour est épuisé et, le cas échéant, fait l'objet d'une réponse mentionnée dans le relevé de réunion, d'une inscription à l'ordre du jour de l'assemblée plénière ou d'un renvoi en commission spécialisée pour étude.

## **ARTICLE 11 : membres du bureau représentant les élus.**

Les cinq membres du bureau mentionnés au a de l'article 6 du décret n° 2004-1156 susvisé sont élus parmi les membres titulaires de la conférence mentionnés aux a, b, c, et d de l'article 1<sup>er</sup> du même décret, à bulletin secret et au scrutin de liste proportionnel à la plus forte moyenne.

Chaque titulaire du bureau désigne un suppléant parmi les membres titulaires de la conférence plénière.

Preennent part au vote les membres titulaires présents mentionnés aux a, b, c, et d de l'article 1<sup>er</sup> du même décret, ainsi que les membres suppléants représentant un titulaire absent.

## **ARTICLE 12 : Membres du bureau de la FNSPF**

Deux des membres titulaires de la conférence plénière pour la FNSPF sont membres titulaires du bureau.

Le troisième membre titulaire de la conférence plénière pour la FNSPF, est suppléant au bureau.

## **ARTICLE 13 : Membres du bureau représentant les organisations syndicales**

Les représentants des organisations syndicales représentatives des sapeurs-pompiers professionnels mentionnées au second tiret du e) de l'article 1 s'entendent pour désigner les membres du bureau mentionnés au c) de l'article 6 du décret 2004-1156 ainsi que pour chacun d'entre eux deux suppléants.

Chaque membre titulaire désigne deux suppléants.

## **ARTICLE 14**

Seuls les membres titulaires du Bureau siègent au Bureau. Les suppléants ne siègent au Bureau qu'en l'absence du titulaire.

L'ordre du jour des réunions de bureau est communiqué à tous les membres titulaires et suppléants.

## **ARTICLE 15**

Les membres du Bureau sont désignés pour la même durée que celle de leur mandat à la Conférence nationale. En cas de vacance au sein du Bureau, celui-ci est complété dès la première assemblée plénière qui suit la constatation de cette vacance.

## **ARTICLE 16**

Le quorum requis par l'article 6 du décret n° 2004-1156 susvisé est vérifié par le président au début de chaque réunion du Bureau.

Le Bureau délibère à la majorité des suffrages des membres présents ou représentés. En cas de partage égal, la voix du président est prépondérante.

## **ARTICLE 17**

Le Bureau arrête l'ordre du jour de l'assemblée plénière.

Le président peut inscrire à l'ordre du jour, au titre des questions diverses, tout point qui lui est proposé par un membre de la conférence.

Les projets de textes présentés par le gouvernement sont inscrits en priorité à l'ordre du jour.

## **ARTICLE 18**

En cas d'urgence, le Bureau ne peut émettre un avis par délégation que lorsqu'il en a reçu explicitement mandat par la Conférence nationale réunie en formation plénière.

Dans tous les cas, les délais de transmission des documents soumis par délégation au Bureau sont les mêmes que ceux prévus à l'article 9 du décret n° 2004-1156 susvisé.

Ces projets de textes sont également communiqués **dans les mêmes délais** à l'ensemble des membres titulaires et suppléants de la Conférence nationale.

Le président de la conférence nationale rend compte à l'assemblée plénière la plus proche des avis émis par le Bureau.

## **ARTICLE 19**

Le Bureau coordonne l'activité des commissions spécialisées.

Les présidents des commissions spécialisées qui ne sont pas membres du Bureau peuvent être invités à participer à une réunion du Bureau afin d'y informer les membres de l'avancée des travaux de la commission spécialisée.

## **Section IV – LES COMMISSIONS SPECIALISEES**

### **ARTICLE 20**

Le président peut après accord de l'assemblée plénière constituer des commissions spécialisées.

Les commissions spécialisées ont pour mission de recueillir des propositions afin d'éclairer l'avis des membres de la Conférence et du Bureau. Elles n'ont pas vocation à instruire les dossiers du gouvernement ni à se substituer aux éventuels groupes de travail mis en place par la Direction **Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises** de la Défense et de la Sécurité Civiles.

### **ARTICLE 21**

Les commissions sont présidées par un membre du Bureau désigné parmi les membres représentant les élus ou, parmi un des membres mentionnés aux a, b, c, d de l'article 1<sup>er</sup> du décret n°2004-1156 du 29 octobre 2004, ou à défaut parmi les membres mentionnés au « e » de cet article.

Le président de la commission spécialisée organise le travail de la commission et convoque ses réunions.

### **ARTICLE 22**

Chaque commission spécialisée est composée, outre son président, d'au moins trois membres mentionnés aux a, b, c et d de l'article 1<sup>er</sup> du décret n°2004-1156 du 29 octobre 2004, désignés par leurs pairs en assemblée plénière.

Les commissions ont une composition conforme au tripartisme qui régit la Conférence nationale.

Tous les membres composant la Conférence peuvent participer aux commissions spécialisées.

Le président de la commission peut inviter, à son initiative ou sur proposition des membres de la conférence toute personnalité compétente dont l'audition lui paraît nécessaire.

La composition et les attributions des commissions spécialisées sont arrêtées par la Conférence réunie en assemblée plénière et annexées au présent règlement.

### **ARTICLE 23**

Les projets de textes du gouvernement sont présentés devant la commission spécialisée compétente par un représentant de l'administration concernée.

Les travaux de la commission spécialisée font l'objet de propositions qui sont rapportées dans un relevé de réunion établi par le secrétaire, approuvé par le président de la commission puis transmis au président de la Conférence nationale.

Les propositions recueillies par la commission sont présentées par son président au Bureau et transmises pour information aux membres de la Conférence.

## Section VI – LE SECRETARIAT DE LA CONFERENCE NATIONALE

### ARTICLE 24

Le secrétariat de la Conférence nationale réunie en formation plénière, de son Bureau est assuré par la Direction **Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises de la Défense et de la Sécurité Civiles**. Le secrétariat est chargé de l'ensemble des tâches nécessaires au bon fonctionnement de la Conférence et du Bureau. Plus généralement, la DDSC apporte son appui technique aux travaux de la conférence et de ses différentes formations.

Pour les commissions spécialisées, un secrétaire est désigné par le président de la commission à chaque séance.

### ARTICLE 25

Un relevé de réunion est rédigé par le secrétariat à la suite de toute séance de la Conférence et du Bureau. Il est approuvé par le président puis adressé à l'ensemble des membres de la Conférence dans un délai de quarante cinq jours maximum.

Une fois adopté définitivement par la Conférence ou par le Bureau, le relevé de réunion est diffusé aux services départementaux d'incendie et de secours, à la Direction générale des collectivités locales et au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale.

### ARTICLE 26

Les frais de déplacement et de séjour des membres de la Conférence nationale sont alloués dans les conditions prévues par le décret n°90-437 du 28 mai 1990 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France.

### ARTICLE 27

**Après chaque renouvellement, Le le règlement intérieur est peut être** modifié par la Conférence nationale réunie en formation plénière, sur proposition du Bureau.

### ARTICLE 28

Le Président et les membres du Bureau de la Conférence nationale des services d'incendie et de secours sont chargés de l'application du présent règlement intérieur.